



**NATIONS  
UNIES**



## **Convention-cadre sur les changements climatiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

FCCC/KP/AWG/2009/3  
26 février 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

### **GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Septième session**

**Bonn, 29 mars-8 avril 2009**

**Points 3 et 4 de l'ordre du jour**

**Examen de l'ampleur des réductions des émissions auxquelles  
les Parties visées à l'annexe I devront parvenir globalement  
Part, individuelle ou conjointe, des Parties visées à l'annexe I  
dans le volume total des réductions des émissions auxquelles  
elles devront parvenir globalement**

## **Éléments éventuels d'amendements au Protocole de Kyoto, comme suite au paragraphe 9 de son article 3**

**Note du Président\***

### *Résumé*

Dans la présente note sont exposés et examinés des amendements éventuels à l'annexe B du Protocole de Kyoto et les amendements au Protocole qui découleraient directement de l'adoption desdits amendements. La forme que revêtiraient les amendements ainsi que leur adoption et leur entrée en vigueur y sont également abordées. La présente note a été établie à la demande du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto qui, à la reprise de sa sixième session, a prié son président d'élaborer une note sur les éléments envisageables d'amendements au Protocole, comme suite au paragraphe 9 de son article 3.

---

\* Le présent document a été soumis tardivement car il a nécessité de longues consultations.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. INTRODUCTION .....	1 – 4	3
A. Mandat.....	1	3
B. Objet de la note.....	2 – 3	3
C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.....	4	3
II. ÉLÉMENTS ÉVENTUELS D'AMENDEMENTS AU PROTOCOLE DE KYOTO, COMME SUITE AU PARAGRAPHE 9 DE SON ARTICLE 3.....	5 – 26	4
A. Introduction .....	5 – 7	4
B. Forme des amendements .....	8 – 9	4
C. Amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto.....	10 – 13	5
D. Amendements dérivés .....	14 – 26	6
III. AUTRES QUESTIONS.....	27 – 33	11
A. Distribution et adoption des amendements.....	27 – 31	11
B. Entrée en vigueur.....	32 – 33	11

## I. Introduction

### A. Mandat

1. Le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (Groupe de travail spécial) a prié son président d'élaborer une note sur les éléments envisageables d'amendements au Protocole de Kyoto<sup>1</sup>, comme suite au paragraphe 9 de l'article 3, pour examen à sa septième session. L'objectif était de faire en sorte que le secrétariat communique toutes les propositions d'amendement aux Parties au moins six mois avant la date prévue de leur adoption, pour que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) puisse les adopter à sa cinquième session<sup>2</sup>.

### B. Objet de la note

2. Dans la présente note sont examinés les éléments éventuels d'amendements au Protocole de Kyoto, comme suite au paragraphe 9 de son article 3, c'est-à-dire d'amendements à l'annexe B et des amendements qui découleraient de l'adoption desdits amendements. Des éléments éventuels d'amendements ayant trait à d'autres questions soulevées au titre de la mise en œuvre du programme de travail du Groupe de travail spécial sont examinés dans la note sur les éléments éventuels d'un texte relatif aux questions énumérées au paragraphe 49 du document FCCC/KP/AWG/2008/8<sup>3</sup>. D'autres notes établies pour la septième session du Groupe de travail spécial présentent aussi un intérêt, par exemple, la note détaillant les améliorations susceptibles d'être apportées aux échanges de droits d'émission et aux mécanismes fondés sur des projets au titre du Protocole de Kyoto<sup>4</sup>, ainsi que la note précisant la manière de prendre en considération, le cas échéant, les définitions, modalités, règles et lignes directrices applicables au traitement de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie<sup>5</sup>.

3. La présente note n'est pas conçue comme un texte de négociation. Toutefois, les éléments qui y sont exposés pourraient aider les Parties à passer rapidement à l'élaboration d'un texte de négociation, comme le prévoyait le Groupe de travail spécial à la reprise de sa sixième session<sup>6</sup>. Dans la mesure où ils précisent les propositions existantes ou dégagent des propositions entièrement nouvelles, les futurs débats du Groupe de travail spécial et les rapports communiqués par les Parties peuvent rendre nécessaire l'incorporation de nouveaux éléments éventuels d'amendements.

### C. Mesures que pourrait prendre le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

4. Le Groupe de travail spécial pourrait envisager d'examiner les éléments exposés dans la présente note en vue de parvenir à un accord sur les éléments d'un texte de propositions d'amendement au Protocole de Kyoto, comme suite au paragraphe 9 de son article 3.

---

<sup>1</sup> Les articles mentionnés sont ceux du Protocole de Kyoto sauf indication contraire.

<sup>2</sup> FCCC/KP/AWG/2008/8, par. 57.

<sup>3</sup> FCCC/KP/AWG/2009/4.

<sup>4</sup> FCCC/KP/AWG/2009/INF.2.

<sup>5</sup> FCCC/KP/AWG/2009/INF.1.

<sup>6</sup> FCCC/KP/AWG/2008/8, par. 60.

## II. Éléments éventuels d'amendements au Protocole de Kyoto, comme suite au paragraphe 9 de son article 3

### A. Introduction

5. Le paragraphe 9 de l'article 3 dispose que: «Pour les Parties visées à l'annexe I, les engagements pour les périodes suivantes sont définis dans des amendements à l'annexe B du présent Protocole qui sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen de ces engagements sept ans au moins avant la fin de la première période d'engagement...». Il a un objectif clair et précis, à savoir: examiner les engagements, pour les périodes ultérieures, des Parties visées à l'annexe I telles que définies au paragraphe 7 de l'article premier (Parties visées à l'annexe I). Ces engagements doivent être fixés par le biais d'amendements à l'annexe B.

6. L'annexe B comprend une liste de Parties et indique pour chacune d'elles des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions exprimés en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence. Pour les besoins de la présente note, on suppose que les amendements à l'annexe B prendraient essentiellement la forme d'objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions pour la prochaine période d'engagement<sup>7</sup>.

7. Si l'annexe B était amendée, des amendements découlant directement de l'adoption des amendements à ladite annexe s'avéreraient nécessaires pour garantir la cohérence des dispositions du Protocole et lever toute contradiction ou ambiguïté.

### B. Forme des amendements

8. Les amendements peuvent prendre plusieurs formes, à savoir: remplacement ou suppression de parties entières du texte (articles, paragraphes ou alinéas); ajout ou insertion de nouvelles parties (articles, paragraphes ou alinéas); modification de parties existantes (révision, remplacement ou ajout de termes, ou suppression de parties de texte dans les paragraphes ou les alinéas). Les nouveaux articles, paragraphes ou alinéas à insérer pourraient être appelés «bis», «ter», «quater», etc., ou A, B, C etc. Les nouvelles dispositions seraient toujours désignées de cette manière. Ainsi:

a) Le texte d'un article, paragraphe ou alinéa existant pourrait être supprimé ou remplacé par un nouveau texte; ou

b) Un texte pourrait être ajouté au texte d'un article, paragraphe ou alinéa existant par «insertion», «substitution» ou «ajout».

9. La forme de l'amendement peut dépendre notamment des facteurs suivants: la nature de l'amendement, le fait de savoir si l'amendement est censé remplacer le texte existant à son entrée en vigueur, et la mesure dans laquelle il serait nécessaire de conserver le texte antérieur et d'y faire référence aux fins de la mise en œuvre effective du Protocole de Kyoto. S'agissant du dernier facteur, il convient de noter que même si la première période d'engagement prend fin en 2012, la comptabilisation à la fin de la période d'engagement<sup>8</sup> ainsi que l'évaluation du respect des dispositions<sup>9</sup> ne s'achèveront pas avant 2015.

<sup>7</sup> FCCC/KP/AWG/2008/8, par. 17.

<sup>8</sup> Dans la présente note, l'expression «comptabilisation à la fin de la période d'engagement» s'entend du calcul final des quantités attribuées aux Parties pour la première période d'engagement et de l'évaluation du respect par ces Parties de leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, après la présentation et l'examen du rapport annuel final des Parties visées à l'annexe I pour la première période d'engagement.

Les décisions de la CMP qui ont trait à ces deux questions tirent leur fondement juridique des dispositions du Protocole relatives à la première période d'engagement. Dans ces conditions, les Parties doivent déterminer si remplacer le texte existant serait la meilleure solution. Les facteurs susmentionnés sont examinés plus avant dans l'analyse ci-après de la forme que pourrait revêtir chaque amendement.

### C. Amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto

10. Amender l'annexe B reviendrait à établir de nouveaux engagements chiffrés de limitation ou de réduction pour les Parties visées à l'annexe I qui figurent actuellement dans la liste des Parties énumérées à l'annexe B. Toute Partie visée à l'annexe I qui ne figure pas à l'annexe B et souhaite adopter des engagements chiffrés de limitation ou de réduction peut aussi être ajoutée à la liste des Parties énumérées à l'annexe B telle que révisée. Il convient de noter que l'annexe B peut être amendée sans que soit modifiée l'année de référence.

11. Après avoir trouvé un accord sur de nouveaux engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la période postérieure à 2012, la CMP pourrait adopter un tableau entièrement nouveau pour l'annexe B, tableau qui énumérerait les Parties visées à l'annexe I dans une première colonne, et leurs engagements correspondants pour la nouvelle période d'engagement dans une deuxième colonne. On pourrait alors ajouter à cette liste de nouvelles Parties visées à l'annexe I et leurs engagements respectifs. Ce nouveau tableau pourrait remplacer celui qui figure actuellement à l'annexe B.

12. On pourrait conserver les pourcentages de la première période d'engagement et ajouter au tableau de l'annexe B une troisième colonne qui comporterait les nouveaux engagements pour la deuxième période d'engagement. On distinguerait ces deux colonnes en indiquant en titre les dates des première et deuxième périodes d'engagement, à savoir 2008 à 2012 dans la première colonne et 2013 jusqu'à la date à laquelle se terminera la deuxième période d'engagement (correspondant à «V» dans la présente note) dans la troisième colonne. Les Parties qui seraient ajoutées à la liste pour la deuxième période d'engagement seraient identifiées par des notes de bas de page appropriées. Cette solution a pour avantage de préserver le fondement juridique des mesures relatives à la première période d'engagement qui seront mises en œuvre entre 2013 et 2015 après l'entrée en vigueur de l'amendement à l'annexe B. Le tableau ci-après illustre comment pourrait être amendée l'annexe B.

13. Des Parties ont proposé que dans l'annexe B amendée soit ajoutée, à côté de la colonne correspondant aux engagements chiffrés en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence, une nouvelle colonne indiquant les engagements en gigagrammes équivalent dioxyde de carbone (Gg équivalent CO<sub>2</sub>). Il faudrait au préalable que les Parties s'entendent sur le mode de calcul de ces valeurs et adoptent une disposition précisant la relation qui existe entre lesdites valeurs et les quantités attribuées aux Parties. Cette nouvelle colonne aurait des incidences sur un certain nombre de dispositions du Protocole de Kyoto, notamment le paragraphe 7 de l'article 3 définissant le mode de calcul des quantités attribuées. Des Parties ont aussi suggéré d'adopter une année ou période de référence différente pour la deuxième période d'engagement.

---

<sup>9</sup> Dans la présente note, l'expression «évaluation du respect des dispositions» s'entend de l'évaluation, après l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, du respect par une Partie visée à l'annexe I de l'engagement qu'elle avait pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, conformément au paragraphe 14 de l'annexe de la décision 13/CMP.1.

#### **D. Amendements dérivés**

14. Après avoir amendé l'annexe B, il faudra adopter des amendements à trois autres dispositions du Protocole de Kyoto qui sont directement liées à l'annexe B et qui ne portent actuellement que sur la première période d'engagement. Il s'agit:

- a) Du paragraphe 1 de l'article 3;
- b) Du paragraphe 7 de l'article 3;
- c) Du paragraphe 9 de l'article 3.

##### 1. Paragraphe 1 de l'article 3

15. Le paragraphe 1 de l'article 3 définit l'engagement fondamental des Parties visées à l'annexe I:

a) Il indique l'ampleur des réductions des émissions équivalent CO<sub>2</sub> des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A auxquelles devront parvenir les Parties visées à l'annexe I pendant la première période d'engagement. Ce volume est défini en émissions agrégées équivalent CO<sub>2</sub> des gaz susmentionnés qui ne dépassent pas les quantités attribuées aux Parties, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation ou de réduction des émissions inscrits à l'annexe B;

b) Il établit un lien entre l'ampleur des réductions des émissions et l'annexe B. Tel que formulé actuellement, ce lien ne s'applique qu'à la première période d'engagement;

c) Il définit la durée de la première période d'engagement;

d) Il fixe un objectif collectif à l'ensemble des Parties visées à l'annexe I sous la forme d'une réduction du total de leurs émissions d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la première période d'engagement.

**Amendements éventuels à l'annexe B consistant à rajouter des engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement**

**Annexe B<sup>a</sup>**

Parties	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2013-V <sup>b</sup> ) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)
Allemagne	92	
Australie	108	
Autriche	92	
Belgique	92	
Bulgarie*	92	
Canada	94	
Communauté européenne	92	
Croatie*	95	
Danemark	92	
Espagne	92	
Estonie*	92	
États-Unis d'Amérique <sup>c</sup>	93	
Fédération de Russie*	100	
Finlande	92	
France	92	
Grèce	92	
Hongrie*	94	
Irlande	92	
Islande	110	
Italie	92	
Japon	94	
Lettonie*	92	
Liechtenstein	92	
Lituanie*	92	
Luxembourg	92	
Monaco	92	
Norvège	101	
Nouvelle-Zélande	100	
Pays-Bas	92	
Pologne*	94	
Portugal	92	
République tchèque*	92	
Romanie*	92	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	
Slovaquie*	92	
Slovénie*	92	
Suède	92	
Suisse	92	
Ukraine*	100	

\* Pays en transition vers une économie de marché

<sup>a</sup> Au 25 février 2009.

<sup>b</sup> «V» étant l'année à laquelle s'achèvera la deuxième période d'engagement.

<sup>c</sup> Pays n'ayant pas encore ratifié le Protocole de Kyoto.

16. Il faudra que l'on définisse la durée de la deuxième période d'engagement mise en place et que l'on conserve le lien existant entre l'engagement fondamental des Parties visées à l'annexe I et les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'après-2012 qui seront énumérés dans l'annexe B amendée. Il existe deux options pour y parvenir.

17. La première option consiste à amender le paragraphe 1 de l'article 3, en modifiant certaines parties du texte, plus précisément en supprimant la référence à la première période d'engagement et en mentionnant à la place la deuxième période d'engagement, y compris sa durée (2013-V).

18. On peut aussi, dans le cadre de la mise en place d'une deuxième période d'engagement, fixer le volume total des réductions des émissions auxquelles les Parties visées à l'annexe I devront parvenir globalement pendant cette période. Ce nouveau volume total remplacerait le pourcentage actuel à atteindre pendant la première période d'engagement, c'est-à-dire «au moins 5 % par rapport au niveau de 1990».

19. Si l'on ajoutait, dans l'annexe B amendée, une colonne indiquant les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la seconde période d'engagement à côté de celle correspondant aux engagements pour la première période d'engagement, il faudrait amender le paragraphe 1 de l'article 3 en précisant à quelle partie de l'annexe B il est fait référence. En suivant l'exemple du tableau reproduit plus haut, le paragraphe 1 de l'article 3 tel que révisé pourrait mentionner les «engagements chiffrés en matière de limitation ou de réduction des émissions inscrits à la troisième colonne du tableau de l'annexe B...».

20. La seconde option se fonde sur le fait que, même si la première période d'engagement s'achève en 2012, la CMP a accordé un délai supplémentaire pour l'exécution des engagements relevant du paragraphe 1 de l'article 3<sup>10</sup>. Il faudra donc faire référence au paragraphe 1 de l'article 3 et à l'annexe B sous leur forme actuelle après 2012 et jusqu'en 2015. Les Parties pourraient donc souhaiter conserver le paragraphe 1 de l'article 3 et ajouter une disposition concernant la deuxième période d'engagement en insérant un paragraphe entièrement nouveau, à savoir le paragraphe 1 *bis* de l'article 3 qui pourrait ressembler au paragraphe 1 de cet article. Ce paragraphe pourrait se lire comme suit:

### Article 3

1. Les Parties ... 2012.

1 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins **X**<sup>11</sup> par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de **2013 à V**<sup>12</sup>.

#### 2. Paragraphe 7 de l'article 3

21. Bien que les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions énumérés à l'annexe B fassent partie intégrante du calcul des quantités attribuées à chaque Partie énumérée à l'annexe B, d'autres éléments essentiels entrant dans le calcul des quantités attribuées sont indiqués

<sup>10</sup> En particulier, voir les décisions 13/CMP.1, 15/CMP.1, 22/CMP.1 et 27/CMP.1.

<sup>11</sup> X correspondant au volume total des réductions des émissions auxquelles les Parties visées à l'annexe I devront parvenir globalement.

<sup>12</sup> V étant l'année à laquelle s'achève la deuxième période d'engagement.



au paragraphe 7 de l'article 3. La première phrase de ce paragraphe mentionne la première période d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, allant de 2008 à 2012, et définit la méthode de calcul des quantités attribuées à chaque Partie visée à l'annexe I pour cette période. La quantité attribuée à chaque Partie visée à l'annexe I est calculée en multipliant le pourcentage correspondant inscrit à l'annexe B par les émissions équivalent CO<sub>2</sub> des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A pour l'année de référence 1990 ou toute autre année ou période de référence<sup>13</sup>, et en multipliant à nouveau le résultat obtenu par la durée de la première période d'engagement. La deuxième phrase du paragraphe 7 de l'article 3 fixe la règle applicable au traitement du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le calcul de la quantité attribuée pour la première période d'engagement.

22. Si l'annexe B était amendée en mentionnant les nouveaux engagements chiffrés de limitation de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement, il faudrait amender le paragraphe 7 de l'article 3 en remplaçant la première période d'engagement par la deuxième.

23. Comme pour le paragraphe 1 de l'article 3, il faudra faire référence au paragraphe 7 de l'article 3 après la fin de la première période d'engagement. La pratique consistant à enregistrer la quantité attribuée à chaque Partie énumérée à l'annexe B dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation et le principe selon lequel la quantité attribuée demeure invariable pendant toute la période d'engagement<sup>14</sup> tirent leur fondement juridique du paragraphe 7 de l'article 3. En outre, la règle applicable au traitement du changement d'affectation des terres et de la foresterie en rapport avec la quantité attribuée pour la première période d'engagement est aussi définie au paragraphe 7 de l'article 3. Afin de préserver le fondement juridique de ces principes, règles et pratiques jusqu'à l'achèvement de l'évaluation du respect des dispositions pour la première période d'engagement, les Parties pourraient souhaiter conserver le paragraphe 7 de l'article 3 et incorporer les dispositions relatives à la deuxième période d'engagement dans un nouveau paragraphe, à savoir le paragraphe 7 *bis* de l'article 3. Ce paragraphe pourrait se lire comme suit:

### Article 3

7. Au cours ... des terres.

*7 bis.* Au cours de la **deuxième** période d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, allant de **2013 à V**<sup>15</sup>, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elles à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par **Y**<sup>16</sup>. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions correspondant à l'année ou à la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

<sup>13</sup> Voir le paragraphe 5 de l'article 3 se rapportant aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché.

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 10 de l'annexe à la décision 13/CMP.1.

<sup>15</sup> **V** étant l'année à laquelle s'achève la deuxième période d'engagement.

<sup>16</sup> **Y** étant le nombre d'années correspondant à la deuxième période d'engagement.

24. Si l'annexe B était amendée en vue d'exprimer les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions non seulement en pourcentage de l'année ou de la période de référence, mais aussi en Gg équivalent CO<sub>2</sub>, et si les Parties décidaient que lesdits engagements exprimés en Gg équivalent CO<sub>2</sub> seraient équivalents aux quantités attribuées, le paragraphe 7 de l'article 3 pourrait être supprimé car les quantités attribuées auraient déjà été déterminées. Toutefois, comme l'annexe B pouvait aussi être amendée pendant la deuxième période d'engagement ou les périodes suivantes en vue d'inscrire de nouvelles Parties visées à l'annexe I, il pourrait être utile, du point de vue directif, de conserver une disposition définissant les modalités de calcul de la quantité attribuée à chacune de ces Parties.

### 3. Paragraphe 9 de l'article 3

25. Le paragraphe 9 de l'article 3 définit la procédure à suivre pour l'adoption des engagements des Parties visées à l'annexe I pour les périodes suivantes. La deuxième phrase du paragraphe indique quand la CMP doit entamer l'examen de «ces engagements». Selon sa formulation actuelle, elle dispose que l'examen des engagements pour toute période consécutive à la première période d'engagement devrait aussi être entamé au moins sept ans avant la fin de la première période d'engagement, c'est-à-dire en 2005. Compte tenu de l'impossibilité d'appliquer cette disposition à l'examen des engagements pour la troisième période ou les périodes suivantes, les Parties pourraient envisager d'amender la deuxième phrase du paragraphe 9 de l'article 3 en remplaçant «ces engagements» par les engagements pour la deuxième période. Une troisième phrase pourrait ainsi être ajoutée pour indiquer que la CMP entamerait l'examen des engagements des Parties visées à l'annexe I pour les périodes suivantes **Z**<sup>17</sup> ans au moins avant la fin de la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement en cours d'examen.

26. Une autre solution consiste à insérer une disposition indépendante – paragraphe 9 *bis* de l'article 3 – qui définirait la règle à suivre pour entamer l'examen des engagements des Parties visées à l'annexe I pour la troisième période d'engagement et les périodes suivantes. Dans cette deuxième option, les paragraphes 9 et 9 *bis* de l'article 3 pourraient se lire comme suit:

#### Article 3

9. Pour les Parties visées à l'annexe I, les engagements pour les périodes suivantes sont définis dans des amendements à l'annexe B du présent Protocole qui sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen ~~de ces des~~ engagements **pour la deuxième période d'engagement** sept ans au moins avant la fin de la première période d'engagement visée au paragraphe 1 ci-dessus.

**9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole entame l'examen des engagements pour la troisième période d'engagement et les périodes suivantes **Z**<sup>18</sup> ans au moins avant la fin de la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement en cours d'examen.**

<sup>17</sup> **Z** étant le nombre minimum d'années précédant la fin de la période d'engagement, date avant laquelle la CMP doit avoir entamé l'examen des engagements des Parties visées à l'annexe I pour la période suivante.

<sup>18</sup> **Z** étant le nombre minimum d'années précédant la fin de la période d'engagement, date avant laquelle la CMP doit avoir entamé l'examen des engagements des Parties visées à l'annexe I pour la période suivante.

### III. Autres questions

#### A. Distribution et adoption des amendements

27. À la reprise de sa quatrième session, le Groupe de travail spécial a décidé qu'en 2009, il soumettrait notamment à la CMP, à sa cinquième session, les résultats des travaux qu'il avait entrepris en vue d'étudier les engagements, pour les périodes ultérieures, des Parties visées à l'annexe I, comme suite au paragraphe 9 de l'article 3, afin qu'elle les examine en vue de leur adoption<sup>19</sup>.

28. Le paragraphe 2 de l'article 20 dispose que les amendements au Protocole de Kyoto sont adoptés à une session ordinaire de la CMP. Le secrétariat doit communiquer le texte de toute proposition d'amendement au Protocole six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le paragraphe 2 de l'article 20 s'applique aussi aux amendements à l'annexe B (art. 21, par. 7).

29. Il convient de noter que le paragraphe 2 de l'article 20 stipule que le texte de toute proposition d'amendement au Protocole de Kyoto doit être distribué six mois au moins «avant la réunion» et non «avant la session» à laquelle il est proposé pour adoption. La cinquième session de la CMP doit se tenir du 7 au 18 décembre 2009<sup>20</sup>. En supposant que les projets d'amendement soient proposés pour adoption à la dernière séance plénière de la CMP, qui devrait se tenir le 18 décembre 2009, le texte des amendements pourrait être communiqué aux Parties au plus tard le 17 juin 2009.

30. Conformément au paragraphe 7 de l'article 21, les amendements à l'annexe B peuvent être adoptés uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée, c'est-à-dire d'une Partie qui doit être inscrite à l'annexe B telle qu'amendée. Il serait judicieux que chacune des Parties concernées donne son consentement écrit bien avant la cinquième session de la CMP et préalablement à l'adoption des propositions d'amendement à l'annexe B.

31. À la cinquième session de la CMP, les Parties seront censées n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement, conformément au paragraphe 3 de l'article 20. Si tous les efforts dans ce sens demeuraient vains et qu'aucun accord n'intervenait, l'amendement serait adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes.

#### B. Entrée en vigueur

32. Les amendements, notamment les amendements à l'annexe B, entreraient en vigueur à l'égard des Parties ayant déposé les instruments d'acceptation auprès du Dépositaire le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par ce dernier, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au Protocole de Kyoto (art. 20, par. 4). Compte tenu du nombre de Parties au Protocole de Kyoto au 25 février 2009, 138 Parties doivent déposer leur instrument d'acceptation pour que ces amendements entrent en vigueur. Tout retard dans l'entrée en vigueur peut créer une interruption entre la fin de la première période d'engagement et le début de la deuxième période.

---

<sup>19</sup> FCCC/KP/AWG/2007/5, par. 22 c).

<sup>20</sup> Décision 9/CP.14.

33. Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 25, qui définissent deux conditions à remplir, ont trait à l'adoption du Protocole de Kyoto et ne s'appliquent pas aux amendements ultérieurs. Si les Parties souhaitent appliquer des dispositions différentes pour l'entrée en vigueur des amendements au Protocole de Kyoto ou à l'annexe B, la CMP devra adopter des amendements aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 21. Néanmoins, ces amendements étant soumis aux procédures d'acceptation définies au paragraphe 4 de l'article 20, ils entreraient en vigueur après la cinquième session de la CMP. Ils ne pourraient donc pas s'appliquer aux amendements adoptés lors de cette session.

-----